

***Convention-cadre entre le FPSPP et l’état 2015-2017***

**FAQ**

 **Bilan de compétences**

1. **Conditions d’éligibilité – Périmètre de l’action**

**Eligibilité des actions**

**Les bilans de compétences réalisés hors temps de travail sont-ils éligibles à l’appel à projets ?**

Oui, les bilans de compétences réalisés hors temps de travail entrent dans le cadre de l’appel à projets. Ces bilans ne sont pas éligibles à la prise en charge de la rémunération par le FPSPP.

**L’OPACIF peut-il, au cours de l’action, recourir à des types de bilans modularisés**, **non identifiés dans la demande initiale ?**

Oui, il s’agit d’une expérimentation qui nécessite des innovations et des adaptations au fil de l’eau, les bilans de compétences modularisés ne sont donc pas figés. En cas de doute, lors de l’ajout de nouveaux bilans, il est conseillé d’en informer le service projets du FPSPP avant d’engager les actions afin de s’assurer en amont de l’éligibilité de celles-ci.

**Les bilans « classiques » sont-ils éligibles à l’appel à projets ?**

L’appel à projets vise à expérimenter la modularisation du bilan de compétences afin qu’il s’intègre au parcours de CEP. Les bilans « classiques » sont ainsi inéligibles au présent appel à projets.

**L’OPACIF peut-il utiliser ses propres outils sans recourir à la fiche de liaison proposée par le groupe de travail issu du COPANEF ?**

Oui, l’OPACIF peut utiliser ses propres outils sans mettre en œuvre la fiche COPANEF. Cependant, l’un des objectifs de cette expérimentation est d’évaluer la pertinence de l’outil proposé. Pour ce faire, l’OPACIF est vivement encouragé à le tester, au moins sur un échantillon de dossiers, afin d’expliquer les changements à effectuer. En cas de non utilisation, l’OPACIF sera tenu de présenter un argumentaire sur ce choix méthodologique.

**Dans quelles mesures les bilans de compétences « créateurs-repreneurs d’activité-d’entreprise » sont-ils éligibles à l’appel à projets ?**

Ces bilans de compétences répondent tout à fait à la nécessaire modularisation du bilan de compétences intégré à un accompagnement CEP, ils sont ainsi éligibles à l’appel à projets.

Cependant, l’accompagnement technique (opérationnel) à la création d’entreprise n’est pas éligible. Si l’Opacif prévoit une telle prestation, il doit être en mesure de dissocier l’accompagnement technique de la prestation bilan de compétences et s’engage à ne pas valoriser les heures relatives à cet accompagnement au titre de l’appel à projets.

**Les ateliers collectifs sont-ils éligibles à l’appel à projets ?**

L’appel à projets ne les exclut pas, une partie du bilan modularisé pourrait ainsi être réalisée en collectif. Toutefois, il convient d’être « prudent » sur cette possible modalité de mise en œuvre et de bien veiller à personnaliser la prestation de bilan proposé selon les éléments communiqués par l’opérateur CEP. Par ailleurs, ces actions ne doivent pas porter atteinte au respect de la vie privée des bénéficiaires.

**Eligibilité des publics**

**Quels sont les publics éligibles ?**

Seuls les publics remplissant les conditions d’accès au congé bilan de compétences et étant inscrits dans le cadre d’un accompagnement CEP sont éligibles à l’appel à projets.

**Le délai de carence légal s’applique-t-il après un bilan de compétences modularisé ?**

Dans la mesure où il s’agit d’une expérimentation ce délai de carence ne s’applique pas. Un salarié pourra donc recourir à un bilan de compétences « classique » suite à un bilan de compétences modularisé. Il conviendra de veiller à noter les prestations qui ne permettraient pas d’accompagner le bénéficiaire jusqu’à terme du niveau 2 du cahier des charges. Par ailleurs, sans exclure cette possibilité, il devrait s’agir de situations marginales dans la mesure où le parcours CEP et le premier bilan modulaire pourraient, même en cas de non validation de l’objectif fixé, permettre au conseiller et au bénéficiaire de prédéterminer un nouvel objectif et ainsi de proposer un nouveau bilan modularisé plutôt qu’un bilan classique.

**Les demandeurs d’emploi sont-ils éligibles à l’appel à projets ?**

L’appel à projets n’exclut pas les demandeurs d’emploi.

Les anciens CDD disposent en effet du congé de bilan de compétences et sont donc éligibles.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2016, les salariés ayant obtenu un accord de prise en charge avant leur notification de rupture de leur contrat de travail, pourront bénéficier du maintien de cette prise en charge. Ils peuvent donc être demandeurs d’emploi pendant tout leur parcours.

**Prestataires et territoires**

**Quels prestataires peuvent être sollicités dans le cadre de cette expérimentation ?**

Seuls les organismes appartenant à la liste « expérimentation bilan de compétences modularisé » de l’OPACIF peuvent être sollicités.

**L’OPACIF doit-il contacter tout ou partie des prestataires de bilan de compétences ?**

Dans le cadre de l’appel à projets, l’OPACIF est soumis au respect des règles de mise en concurrence qu’il a l’habitude de suivre.

**Les OPACIF sont-ils tenus de réaliser l’expérimentation sur l’intégralité du territoire qu’ils couvrent ?**

Non, comme pour tout appel à projets du FPSPP, l’OPACIF peut décider de cibler toute la France ou uniquement certaines régions. Il convient de préciser le périmètre envisagé dans la demande d’aide financière (volet technique) et d’expliquer les motifs de ce choix. En cours de réalisation de l’opération, d’autres régions pourraient être impliquée, l’OPACIF devra alors s’assurer que sa délégation régionale ait connaissance des critères d’éligibilité de l’appel à projets.

1. **Prises en charge**

**L’OPACIF peut-il aller au-delà de 75€ par heure de prestation ?**

Oui. La participation financière du FPSPP s’élève à 75€ par heure mais l’OPACIF n’est pas tenu d’appliquer ce forfait, il peut décider d’avoir un restant à charge. De même l’OPACIF peut conventionner un montant inférieur avec le centre de bilan, dans ce cas, le forfait de 75€ par heure ne sera pas appliqué et la participation du FPSPP s’élèvera à hauteur du montant réel des dépenses supportées par l’OPACIF.

**L’ingénierie en amont de la réalisation du bilan de compétences est-elle prise en compte ?**

Indirectement, oui. Le contrôle du FPSPP s’effectuera sur la base des attestations de présence co-signées par le prestataire et le bénéficiaire du bilan de compétences. Le nombre d’heures sur lequel le forfait de 75€ sera appliqué correspond aux heures d’interaction entre le prestataire bilan et le bénéficiaire. Ce forfait a été établit sur la base des coûts des bilans de compétences observés les années précédentes, il prend donc indirectement en compte le processus de préparation du bilan.

**Quelle est la prise en charge pour les bilans de compétences avec immersion en milieu de travail ?**

Le forfait de 75€ ne s’applique pas aux heures réalisées en entreprise.

La prise en charge de la rémunération est maintenue, le cas échéant.